

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V° CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 novembre. (Présidence de M. le premier président Portalis.)

*Le mari peut-il exercer seul, et sans le concours de sa femme, les actions immobilières de celle-ci? (Rés. aff.)*

La négative de cette question avait été nettement jugée par la Cour de Dijon, dont l'arrêt rendu le 6 mars 1830 fait suffisamment connaître les faits et circonstances de la cause. Cet arrêt est ainsi conçu :

« Considérant, en droit, que le mari n'a pas qualité pour exercer les actions immobilières de sa femme;

« Considérant, en fait, que Dumont a, sans le concours de sa femme, et en son nom personnel seulement, intenté à Martinot une action en relâchement d'immeubles qu'il soutenait appartenir à cette femme; que dès lors il doit être déclaré non recevable dans son action; que vainement la femme Dumont, sentant les conséquences qu'on pourrait tirer contre son mari de cette fin de non recevoir, a voulu, par acte du 17 août 1829, ratifier ce qu'il a fait, et ensuite intervenir en cause d'appel; cette intervention et cette ratification tardives ne peuvent valider une procédure nulle dans son principe, etc. »

Le sieur Dumont s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

« L'art. 1428 du Code civil, a dit M<sup>e</sup> Petit Desgâtines, avocat du demandeur, donne au mari l'administration de tous les biens personnels de sa femme. Comme administrateur, il est donc tenu d'exercer les actions qui se rapportent à sa gestion : le droit de poursuivre les détenteurs des biens qu'il administre, fait nécessairement partie du pouvoir et du devoir qui lui sont attribués. L'art. 1549 du même Code, relatif au régime dotal, en disant que le mari, administrateur des biens dotaux pendant le mariage, a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, fournit un argument puissant à l'appui de cette doctrine.

« Comme responsable des dépérissemens et des prescriptions, le mari doit nécessairement avoir une action pour empêcher les biens de déperir et les prescriptions de s'acquiescer; car comment le rendre responsable, s'il ne dépendait pas de lui de faire ce qui est nécessaire pour y mettre obstacle?

« Enfin la communauté est usufruitière de tous les biens personnels de la femme. (Art. 1401 du Code civil.) Or, aux termes de l'art. 1421, le mari est seul maître de tous les biens de la communauté; il est donc, comme chef de la communauté, usufruitier de tous les biens personnels de la femme. A ce titre, il a un intérêt direct et personnel dans tous les procès relatifs aux biens immobiliers de sa femme. Lors donc qu'il a introduit une instance relative à ces biens, on ne peut le déclarer non recevable, car il est de principe que l'usufruitier a le droit d'exercer l'action réelle contre tout détenteur.

« Au surplus si l'on supposait, comme le prétend l'arrêt, que le mari n'eût pas seul le droit d'exercer les actions immobilières de la femme, toujours est-il que celle-ci seule pourrait arguer de la nullité établie uniquement dans son intérêt. Pour éviter une action nouvelle, le défendeur peut demander la mise en cause de la femme, et le Tribunal ne pourra la refuser; mais dans l'espèce cette objection ne peut être faite : la femme a formellement déclaré ratifier ce que son mari avait fait en première instance; elle a demandé à intervenir sur l'appel, et la Cour de Dijon, en refusant d'admettre cette demande, a de nouveau encouru votre censure. »

Les défendeurs ont fait défaut.

M<sup>e</sup> Joubert, avocat-général, a conclu à la cassation.

La Cour :

Attendu que l'art. 1428 du Code civil rend le mari responsable des dépérissemens et prescriptions à l'égard des biens personnels de la femme; qu'il suit de là que le mari doit nécessairement avoir qualité pour intenter les actions immobilières appartenant à sa femme;

Attendu que si la demande a été intentée par le mari seul, la femme peut intervenir;

D'où il suit que la Cour de Dijon, en jugeant le contraire, a violé la loi;

Cassé.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 15 novembre.

M. GOURÉ CONTRE M. LE DUC DE LA VAUGUYON, PAIR DE FRANCE.

*L'héritier d'un pair de France, quoique non admis encore à siéger, est-il à l'abri de la contrainte par corps, jusqu'à ce que la Chambre des pairs ait autorisé son arrestation? (Oui.)*

M. Gouré est créancier de M. le duc de la Vauguyon fils, en vertu de plusieurs jugemens du Tribunal de commerce de Paris, prononçant la contrainte par corps, pour une somme de 30,000 fr. en lettres de change. M. de la Vauguyon, qui avait vendu ses meubles et qui s'était réfugié chez le prince de Carignan, son beau-père,

finit par passer en Angleterre pour se soustraire aux poursuites des huissiers.

« Après la mort de son père, arrivée en 1828, il demanda, par requête adressée à M. Dambray, chancelier (car alors il y avait un chancelier) de la Chambre des pairs, son admission dans le sein de cette Chambre, comme successeur à la pairie de M. de la Vauguyon père. M. Dambray exigea qu'il fût justifié à la Chambre du paiement de toutes les dettes du demandeur. La justification ne put être faite, et M. de la Vauguyon attendit. Après la révolution de 1830, M. de la Vauguyon pensa qu'il trouverait moins de difficultés de la part de M. Pasquier, devenu président de cette Chambre.

M. Gouré, instruit des démarches de son débiteur pour arriver à une dignité qui suppose que l'on est affranchi de réclamations fondées sur des condamnations judiciaires, forma opposition à l'admission de M. de la Vauguyon. Il s'établit alors entre lui et M. Pasquier une correspondance plus ou moins évasive, plus ou moins diplomatique, une de ces correspondances, comme l'a dit dans le procès actuel M. Miller, avocat-général, qui signifient que l'on ne veut rien dire et rien répondre. Ce qu'il y avait de positif, c'est que M. Pasquier annonçait qu'il avait été prononcé un sursis par la commission nommée pour l'examen de la question d'aptitude de M. de la Vauguyon à prendre place dans la Chambre.

M. Gouré, qui était porteur de jugemens bien authentiques, devant lesquels cèdent avec tant de raison toutes les résistances dans un ordre de choses ordinaire, crut pouvoir exercer ses droits contre M. de la Vauguyon qui ne lui semblait pas encore soustrait au droit commun et à l'autorité de la chose jugée. Il fit arrêter M. de la Vauguyon. Celui-ci demanda à être conduit en référé devant le président du Tribunal civil. Il ne se refusa pas, comme l'aurait pu faire le commun des débiteurs, divers moyens de nullité dans les poursuites : ces moyens furent écartés; mais M. de la Vauguyon fut plus heureux sur celui qu'il tirait de sa qualité personnelle. Voici comment M. Naudin, tenant alors l'audience des référés, décida sur ce point :

En ce qui touche la qualité du duc de la Vauguyon,

Attendu qu'il a été investi de la pairie par la mort du duc de la Vauguyon, son père, attendu qu'il déclare avoir adressé à M. le président de la Chambre des pairs son serment par écrit, en conformité de la loi du 31 août 1830;

Attendu que, dans cet état, ce n'est point au juge en état de référé qu'il appartient d'apprécier les conditions qui peuvent rendre le duc de la Vauguyon habile ou inhabile à exercer la pairie; attendu qu'aux termes de la Charte constitutionnelle, aucun pair de France ne peut être arrêté sans une autorisation préalable de la Chambre des pairs;

Ordonnons que les jugemens du Tribunal de commerce continuent à recevoir leur exécution, et néanmoins qu'il ne pourra être passé outre à l'arrestation du duc de la Vauguyon, avant que le créancier se soit conformé aux dispositions de la Charte.

M. Gouré a interjeté appel, et le 13 octobre 1830, il a obtenu de la chambre des vacations de la Cour royale, un arrêt par défaut, par lequel, après une longue délibération (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 octobre), et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Leloup de Sancy,

La Cour, considérant que de la Vauguyon n'a point encore été admis à la Chambre des pairs, et que, dans cet état de choses, Gouré n'avait à demander ni à obtenir de la Chambre l'autorisation de faire arrêter ledit de la Vauguyon;

A ordonné purement et simplement la continuation des poursuites.

C'est sur l'opposition formée par le débiteur à cet arrêt par défaut que la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale avait à statuer.

M<sup>e</sup> Leroy, avocat de M. Gouré, expose, en précisant les faits, l'embarras étrange où s'est trouvé jeté son client, d'un côté, par le refus de sanction, de la part du juge des référés, des jugemens consulaires dont il est porteur, de l'autre par l'impossibilité d'accomplir la condition d'autorisation exigée par l'ordonnance de référé, puisque de la correspondance du président de la chambre des pairs, il résultait qu'en l'état des choses cette chambre devait rester étrangère à l'exécution de ces mêmes jugemens.

M<sup>e</sup> Leroy établit, au reste, que si, aux termes de l'art. 29 de la Charte de 1830, aucun pair ne peut être arrêté pour dettes que de l'autorisation de la Chambre, cet exorbitant privilège ne peut être attribué qu'aux pairs en exercice, à ceux qui sont en effet siégeants et membres de la Chambre, et non à ceux qui, comme le duc de la Vauguyon, sont simplement en expectative. Il n'y a point de prérogative sans fonctions; la raison politique a donc pu admettre que la Chambre fut consultée, toutes les fois qu'il s'agirait de l'arrestation de l'un des

membres actuels de la Chambre, dont la présence peut être utile comme législateur ou comme juge criminel; mais ce motif d'intérêt public n'existe pas pour celui qui n'exerce point actuellement ces fonctions.

L'avocat pense donc que la Cour persistera dans la disposition de l'arrêt par défaut.

M<sup>e</sup> Menjot (de Dammartin, arrondissement de Meaux) se présente pour M. de la Vauguyon, né pair de France, ainsi qu'il le qualifie dans ses conclusions.

Sans décliner la compétence des Tribunaux ordinaires, M<sup>e</sup> Menjot pense qu'il s'agit ici d'une question fort grave, dans le jugement de laquelle la Cour royale doit user de la plus grande réserve, attendu que les attributions d'un des plus grands corps de l'Etat s'y trouvent mêlées. « En effet, dit cet avocat, s'il est certain que mon client est pair de France, vous êtes incompétens; s'il est incertain qu'il est pair de France, il est pareillement incertain que vous soyez compétens. Je vous dirai donc : magistrats, prenez garde! Et c'est sous l'impression de ce sentiment que vous rendrez votre arrêt. »

L'avocat rappelle qu'en exécution de l'ordonnance institutive de la pairie, une autre ordonnance du mois d'août 1815 a établi le mode d'admission des pairs dans la Chambre. Dans tous les articles de cette ordonnance, celui qui demande son admission est qualifié *successeur à la pairie, nouveau pair*, jamais candidat ou postulant : s'il n'y a pas lieu à l'admettre, c'est un ajournement pur et simple qui est prononcé; le droit à la pairie reste, l'exercice des fonctions est seul ajourné. Il faut toujours autorisation de la Chambre pour l'arrestation.

C'est en ce sens que la Chambre des pairs a constamment décidé, notamment en 1822, époque où la question fut amplement débattue : c'est en ce sens aussi qu'ont jugé les Tribunaux, et particulièrement la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), dans une espèce semblable à celle-ci, entre M. Brissac et le comte de Saint-Aulaire. Enfin, depuis la Charte de 1830, dans l'affaire de M. Montalembert, qui n'ayant pas vingt-cinq ans, n'était pas même apte à demander à siéger, la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), a renvoyé les parties devant la Chambre des pairs, vu la qualité de M. Montalembert, l'un des prévenus.

Un dernier argument, présenté par M<sup>e</sup> Menjot, est tiré de la discussion de la loi nouvelle sur la pairie à la Chambre des députés. M. Marchal a demandé ce que devenaient les fils des pairs actuels : « Ils sont pairs sans difficulté », a répondu M. Dupin. » M. Marchal a aussitôt proposé un article additionnel, ayant pour objet de destituer les fils des pairs actuels du droit d'hérédité; et la Chambre a adopté sur cet article la question préalable.

M. Menjot interprète cette résolution en ce sens, que l'hérédité a été, malgré son abolition formellement prononcée, maintenue au profit des fils des pairs actuels.

M. Miller, avocat-général, en portant la parole dans l'affaire Montalembert devant la chambre des appels de police correctionnelle, avait présenté avec force et logique des moyens puissans au soutien de la juridiction exclusive des Tribunaux, sans recours préalable à la Chambre des pairs. Mais il a déclaré qu'il y aurait, de sa part, trop de témérité à persister dans cette opinion après l'arrêt que la Cour avait rendu contrairement à ses conclusions. M. Miller a donc conclu différemment cette fois, et s'est rangé à l'avis de la Cour (1).

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil :

Reçoit le duc de la Vauguyon opposant à l'arrêt par défaut; et considérant que, d'après le texte de l'art. 29 de la Charte, la prérogative que ledit article établit est inhérente à la seule qualité de pair de France; qu'aux termes des lois constitutives de la pairie, le duc de la Vauguyon fils a été saisi de la qualité de pair de France par le décès du duc de la Vauguyon son père;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Confirme l'ordonnance de référé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (5<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Hémar.)

Audience du 15 novembre.

NOUVEAU MOYEN D'ARRÊTER L'EXÉCUTION DES JUGEMENS DU TRIBUNAL DE COMMERCE, QUALIFIÉS EN DERNIER RESSORT.

*Un Tribunal civil de première instance peut-il arrêter*

(1) Il ne faut pas penser que, sur toutes les questions, il en arrive toujours ainsi; car M. l'avocat-général Miller, malgré une jurisprudence constante de la Cour royale, n'a cessé de conclure contrairement à cette jurisprudence dans les questions de prescription des créances sur les colons.

**L'exécution d'un jugement du Tribunal de commerce EN DERNIER RESSORT, ET QUALIFIÉ TEL, sur le motif que ce jugement n'est pas dit exécutoire par provision, et qu'un appel en est interjeté? (Oui)**

Le sieur Brouchon a obtenu devant le Tribunal de commerce de la Seine contre le sieur Langlet, entrepreneur de voitures publiques, un jugement de condamnation en dernier ressort de la somme de 973 fr. en deniers ou quittances. Cependant à la date du 5 août dernier, le sieur Langlet en a interjeté appel. Le sieur Brouchon ou le sieur Morel, son assignataire, n'en a pas moins suivi l'exécution. Un référé est introduit; M. le président ordonne que, vu le jugement qualifié en dernier ressort, il sera passé outre. Le sieur Langlet ne suit pas son appel; mais il imagine de faire des offres de la somme de deux cents et quelques francs, et d'en demander la validité devant le Tribunal de première instance. C'est dans cet état que la cause s'est présentée devant la 5<sup>e</sup> chambre de ce Tribunal.

M<sup>e</sup>. Bourgain, pour le sieur Langlet, a soutenu que l'appel étant suspensif, il suffit qu'il existe pour qu'un Tribunal doive ordonner le sursis aux poursuites; que cet appel soit valablement interjeté ou non, c'est à la Cour à examiner cette question; le Tribunal de première instance ne peut pas en être saisi, et doit au contraire surseoir à toutes poursuites.

M<sup>e</sup> Bautier, avocat du sieur Morel, a dit qu'un jugement qualifié en dernier ressort devait en général sortir effet, et ne pouvait être arrêté dans son exécution, tant qu'on n'avait pas obtenu des défenses devant la Cour saisie de l'appel; tel est le texte de l'art. 457 du Code de procédure; qu'en outre et dans l'espèce, le jugement émanant d'un Tribunal de commerce, l'exécution ne pouvait être suspendue par aucune voie. (Art. 647 du Code de commerce.)

Mais le Tribunal, après un long délibéré :

Considérant qu'il est constant entre les parties que le jugement du Tribunal de commerce dont s'agit n'est pas déclaré exécutoire par provision;

Considérant que ce jugement est attaqué par un appel;

Ordonne la discontinuation des poursuites;

Condamne le sieur Morel aux dépens avec exécution du jugement sur minute.

NOTA. Si ce jugement devait faire autorité, il en résulterait une chose assez bizarre; c'est que, pour assurer l'exécution de ses jugemens, le Tribunal de commerce devrait les déclarer exécutoires par provision, c'est-à-dire nonobstant appel, dans le cas même où il juge en dernier ressort, et partant lorsqu'il n'y a pas d'appel possible.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 16 novembre.

**Le mari voleur par vengeance et par jalousie.**

Qu'est-ce que l'article 463, demandaient, il y a peu de jours, d'honorables membres, lorsque M. Auguste Portalis pressait la Chambre des députés d'en étendre les indulgentes dispositions aux délits qui peuvent se commettre en matière de recrutement?

Une pareille question n'aurait pas été faite par des individus habitués à quelques démêlés avec la police correctionnelle; témoin le nommé Canut, qui, après avoir déjà subi dix-sept mois de prison à Verdun comme déserteur, comparait devant la Cour sur l'appel par lui interjeté d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine. Ce jugement le condamnait à une année de prison pour avoir emporté la redingotte et la casquette d'un infirmier de ses amis, qu'il était allé visiter à l'Hôtel-Dieu.

M. le président : Vous avouez le vol, vous n'avez été condamné qu'au minimum de la peine; quels peuvent être vos griefs d'appel?

Canut : M. le président, je viens me mettre sous la protection de la loi. Je n'ai retiré que 22 francs 50 centimes des objets par moi soustraits; si l'en faut par conséquent de 2 francs 50 centimes que le préjudice causé atteigne la somme de 25 francs; c'était donc le cas de m'appliquer l'article 463 du Code pénal, et de me condamner tout au plus à une petite amende, car je n'ai eu d'autre tort que de m'être fait justice à moi-même; je suis créancier légitime et de plus époux malheureux...

La partie pudibonde de l'auditoire a craint un moment que Canut ne lâchât le vieux mot que l'on cherche apparemment à réhabiliter; car il figure sur le titre d'un nouveau roman, et on le lit placardé en quatre grosses lettres dans des annonces de librairie.

« Voici mon histoire, a repris Canut : Il est bon que vous sachiez que j'ai tenu un hôtel garni à Paris, et que j'y ai perdu 40,000 fr. par mauvaise spéculation. Un de mes amis, Joseph, qui fréquentait moi et surtout ma femme, m'emprunta, dans le temps de ma prospérité, 600 fr., sur lesquels il ne m'a rendu par petites sommes que 400 fr. Sortant de la prison militaire de Verdun, j'eus besoin de mes autres 200 fr.; je savais que Joseph était garçon de salle à l'Hôtel-Dieu; j'y allai plusieurs fois pour réclamer mon argent; le 5 mai il n'était pas dans sa chambre, je trouvai sur son lit une mauvaise redingotte et une casquette dont je m'emparai pour me couvrir d'une partie de ma créance, et en outre par vindicte; car ce malheureux Joseph, qui a séduit ma femme, ne m'a fait arrêter que pour vivre plus librement avec elle...

M. le président : Si votre femme et le nommé Joseph sont coupables d'adultère, il faut porter plainte contre eux.

Canut : Mais la preuve?...

La Cour, conformément aux conclusions de M. de

Champanhet, avocat-général, a confirmé après une courte délibération, la décision des premiers juges.

**Soustraction de pain d'épice et de jouets d'enfants par de petits voleurs âgés de douze ans, avec des circonstances aggravantes.**

Le conservateur des médailles de la Bibliothèque du Roi n'a peut-être pas éprouvé une plus grande déconvenue à la disparition d'un dépôt précieux dont plusieurs millions ne paieraient pas la juste valeur, qu'une marchande de joujoux et de pain d'épices n'a éprouvé de désespoir en s'apercevant un beau matin que toute sa boutique, située rue d'Enfer, près de la porte du Luxembourg, avait été dévalisée dans la soirée du 9 août dernier.

Les voisins avaient vu sortir deux enfans chargés de paquets; l'un de ces voleurs était remarquable par un bandeau placé en travers sur son œil droit.

Le petit Jacques Mical, à qui s'appliquait ce signalement, fut arrêté le lendemain avec un enfant de douze ans comme lui, dans une échoppe du Mont-Valérien, qui servait autrefois à vendre des images et des objets de dévotion, mais qui se trouvait alors abandonnée. Les enfans avaient levé des planches pour s'introduire dans cette baraque et y passer la nuit.

L'un et l'autre avaient été condamnés par les premiers juges pour vol et pour vagabondage à passer chacun trois années dans une maison de correction où ils seraient élevés aux frais de l'état; ils ont interjeté appel.

Mical, interpellé par M. le président sur l'accident qui lui a fait perdre son œil droit, a répondu que ce malheur lui est arrivé en nourrice; on l'a laissé tomber dans le feu lorsqu'il n'était âgé que de six mois. Cet enfant est devenu depuis un fort mauvais sujet; sa mère a été obligée de le faire enfermer, et il a subi en 1829 une arrestation pour vol d'une somme de 30 fr. Il était d'ailleurs parfaitement reconnu des témoins.

Paris n'a point été reconnu, il niait formellement le vol, et il n'existait contre lui d'autres indices que son état de vagabondage et sa rencontre avec Mical le lendemain de l'événement.

La Cour a maintenu la condamnation de trois années de détention à l'égard de Mical; quant à Paris, condamné pour le seul délit de vagabondage, la peine a été réduite à six mois de détention dans une maison de correction.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

**Attentat des ÉTOUFFEURS à Londres. — Intérieur d'une maison de RESURRECTIONISTS.**

La menace des atteintes prochaines du choléra ne cause pas plus d'effroi à Londres que la crainte de voir renoueler au sein de cette capitale les assassinats commis naguères, à Edimbourg et dans ses environs, pour un vil intérêt, par une bande d'étouffeurs dont un nommé Burke était le chef. Nos lecteurs n'ont peut-être pas oublié que le nom de ce misérable a servi à fabriquer un nouveau mot dans la langue anglaise, et que l'on dit d'un homme étouffé avec un masque de pois-résine, qu'il a été burké, c'est-à-dire, assassiné à la manière de Burke.

Voici le fait par lequel s'est signalée l'apparition du nouveau fléau qui cause de si vives alarmes : Un petit Italien, faisant partie d'une troupe de chanteurs ambulans bien connue à Londres, avait disparu depuis quelques jours; ses parens faisaient des recherches vaines pour le découvrir, lorsque son cadavre a été reconnu dans un hospice par des élèves à qui des resurrectionists se préparaient à le vendre comme un corps fraîchement déterré dans un cimetière. Le cadavre de ce malheureux enfant ne présentant absolument aucune trace de mort violente, on n'a pas douté qu'il ne fût tombé vivant entre les mains des étouffeurs, et qu'il n'eût été de leur part l'objet de la plus effroyable spéculation. On a arrêté les individus présumés coupables, et entre autres un nommé Bishop, ancien marinier, demeurant sur les bords de la Tamise. La maison de ce Bishop a été visitée par un agent de police fort intelligent dans un moment où la femme seule y était présente. La femme Bishop, cédant à de fallacieuses promesses encore plus qu'aux menaces, a fini par avouer que sa maison était le repaire d'une association de resurrectionists, et qu'on y apportait journellement des cadavres pour les vendre aux élèves des hôpitaux.

« Nous sommes d'honnêtes gens, reprit la femme Bishop, nous ne faisons notre commerce que sur des hommes morts, et non pas sur des vivans. — Cela diminue un peu votre faute, reprit l'agent de police. »

Deux gros ciseaux, un marteau, une tenaille, et d'autres outils de fer ayant été découverts dans un tiroir, la femme Bishop est convenue que les ciseaux servaient à son mari et à ses complices pour briser les cercueils; les tenailles étaient employées par elle pour arracher les dents des cadavres. « Car, a-t-elle ajouté, MM. les chirurgiens n'ont que faire de la mâchoire des morts, ce n'est pas là-dessus qu'ils étudient, et nous faisons, nous autres, un petit profit en vendant les dents à part à des fabricans de râteliers postiches. »

Une pièce fort curieuse a été ensuite découverte par le même agent; c'est une lettre écrite par Bishop au nom de ses co-prévenus à l'un des élèves d'hôpitaux, à qui ils avaient coutume de vendre des cadavres. Voici à peu près les termes de cette lettre :

« Vous aurez sans doute appris notre malheur; on nous accuse, quoique nous en soyons bien innocens, d'avoir étouffé une pauvre petite créature pour la vendre à des anatomistes. Nous l'avons achetée à un inconnu qui nous a affirmé l'avoir prise déjà morte dans un cimetière. Voilà ce que nous prou-

verons devant la justice; mais pour cela il faut que nous puissions payer des défenseurs et subsister en prison. Auriez-vous la bonté, Monsieur, de vous concerter avec MM. vos confrères pour nous faire passer quelques secours? N'oubliez pas que pour un modique salaire, et en nous exposant aux plus grands dangers, nous vous avons fourni les moyens de suivre vos études; tâchez donc à votre tour de nous tirer d'affaire en vous y prenant pour cela de votre mieux. Vous n'obligerez pas des ingrats.

« Au nom de mes malheureux et innocens camarades, etc. »

« BISHOP. »

Cette lettre et les autres preuves ont été produites au coroner. Ce magistrat a convoqué un jury d'enquête à l'auberge de la Licorne, dans le quartier le plus habituellement fréquenté par le petit chanteur italien. Les prévenus ont assisté aux dépositions des témoins et à l'autopsie du cadavre. D'après ce témoignage des gens de l'art, l'enfant a péri asphyxié par suffocation; mais aucun indice n'a pu être recueilli sur les circonstances du crime, et Bishop a persisté à dire qu'il avait acheté le cadavre d'un individu qu'il ne connaissait pas, de même qu'il aurait acheté du gibier d'un braconnier (ce furent ses expressions).

Le jury d'enquête, après une longue délibération, a rendu un verdict portant que le jeune étranger a été homicide volontairement par des assassins restés inconnus.

Il semblait, d'après cette décision, que Bishop et ses consorts dussent être renvoyés devant les prochaines assises de Old-Bayley non plus comme assassins, mais comme resurrectionists, c'est-à-dire voleurs de cadavres; mais un nouvel incident a changé la face de l'affaire.

Il est résulté des informations prises que le jeune chanteur italien n'était pas le seul qui eût disparu. Des enfans abandonnés de leurs parens, et qui vivent de mendicité ou de flouterie, n'ont plus été retrouvés aux lieux qu'ils avaient coutume de fréquenter. On ne doute pas qu'ils ne soient aussi devenus victimes de la cupidité des monstres qui veulent se faire à tout prix les pourvoyeurs des amphithéâtres de dissection. Un des marguilliers (clerk of vestry) de la paroisse Saint-Paul est venu annoncer au bureau de la police de Bow-Street, qu'une récompense de 200 livres sterling serait remise à quiconque mettrait la justice sur les traces de ces crimes.

Un maître ramoneur piémontais, le sieur Pagaralli, a fait de son côté les recherches les plus actives pour découvrir les meurtriers de son compatriote. Cet enfant avait débuté par être ramoneur; il y a un an qu'il abandonna son maître pour tirer parti dans les rues de Londres d'une voix qu'il n'avait fait entendre jusques là qu'au faite des cheminées. Une tortue vivante et une souris blanche apprivoisée lui servaient d'enseignes pour attirer les chalands. Ses soins n'ont pas été infructueux.

Dès le lendemain du jour où le bureau de police de Bow-Street avait reçu cette communication, M. Minshul, magistrat de ce Tribunal, a vu paraître à son audience un marchand d'habits de la Cité, qui a apporté des habits d'enfants, tous pareils à ceux du jeune chanteur, et il a annoncé qu'il serait en état de reconnaître ceux qui les lui avaient vendus. Il a été aussitôt conduit à la prison de Newgate, et confronté avec Bishop et les autres accusés. Le résultat de cette instruction n'a pas été publié, mais on assure qu'il en résulte des révélations importantes.

### NOUVELLES DE LA VENDÉE.

Châteaubriant, 12 novembre.

Jeudi dernier, à deux heures et demie de l'après-dînée, les chouans, au nombre de dix, sont venus à une demi-lieue de Châteaubriant (Au Chêne-au-Borgne) désarmer un nommé Joubert, meunier, à qui ils ont pris un fusil double; ils ont également désarmé un notaire nommé Erondel; et de plus ils lui ont volé sa montre et huit sous qu'il avait dans sa poche. On croit généralement que c'est Cœur-de-Lion qui profite du moment où les troupes sont occupées à l'abbaye de Meilleraie, pour courir le pays.

Beauvoir, 11 novembre.

Nous ne sommes pas tranquilles; nos bandes de réfractaires sont devenues des bandes de voleurs. Il sont entrés à main armée dans plusieurs métairies où ils ont pris vivres, armes, argent et vêtemens. Il n'est pas facile d'arrêter des gens qui ne paraissent que la nuit, tantôt en un lieu, tantôt en un autre.

Des Herbiers, 12 novembre.

Les affaires de la Gaubretière continuent à faire beaucoup de bruit ici. Des témoins de tout ce qui s'y est passé racontent les faits suivans :

M<sup>me</sup> de Larochejaquelein a été trouvée dans un four cachée avec M<sup>lle</sup> de Fauveau, son amie. L'officier qui commandait a envoyé tout de suite à Bourbon-Vendée prévenir M. le procureur du Roi qui s'est mis en route en apprenant cette nouvelle; mais pendant le temps de son voyage, M<sup>me</sup> de Larochejaquelein demanda à aller dans son château qui se trouve à une petite distance; elle y fut conduite, des sentinelles furent placées de tous côtés en attendant l'autorité judiciaire.

M. le procureur du Roi arriva dans la matinée. On lui annonça peu de temps après son arrivée à la ferme où il s'était arrêté, que M<sup>me</sup> de Larochejaquelein avait disparu, on ne sait à quelle heure et comment.

M<sup>lle</sup> de Fauveau vient d'être conduite à Bourbon-Vendée; de nombreuses arrestations ont eu lieu dans la commune; des mandats d'amener ont été lancés contre plusieurs personnes; dans la ferme et dans le château, on a découvert et on découvre à chaque instant des objets qui font assez connaître les projets qu'on y avait formés.

Malgré l'évasion de M<sup>me</sup> la comtesse de Larochejaque-

lein, les immenses résultats de cette visite domiciliaire portent un dernier coup au parti carliste dans nos contrées; les affaires de Pouzauges et de la Gaubretière jettent le plus grand jour sur les complots ténébreux que tramaient les ennemis du trône national. L'effroi règne parmi les agens mystérieux qui soudoyaient les bandes rebelles, et celles-ci n'étant plus soutenues par leurs chefs occultes, ne peuvent résister longtemps.

Voici une note officielle des objets trouvés dans la terre de M<sup>me</sup>. de Larochejacquelein :

Objets trouvés dans la métairie de Ribion.

1. En pièces de 20 fr., 20,760 fr., effigie de Louis-Philippe.
2. Trois paniers contenant 20,000 pierres à fusil.
3. Douze bouteilles de poudre; dont deux grandes.
4. Un fusil à vent, un espingole, deux paires de pistolets, trois sabres, deux grands couteaux de chasse, deux petits, une épée, deux sacs de balles, un moule neuf à balles, deux poudrières, de la charpie, un nécessaire, des boîtes à capsules, des boîtes, des guêtres, deux petites valises, une couverture en peau pour bivouaquer, habits de chasse de femmes, quelque linge à leur usage, un portefeuille renfermant une touffe de cheveux blonds, quelques papiers sans importance.
5. Une caisse contenant une presse à lithographie et tous les instruments propres à la faire mouvoir.

Objets trouvés au château.

1. Deux paires de fusil à piston, un fusil anglais avec baïonnette, trois poudrières, deux poignards, un couteau de chasse, une boîte à capsules, tire-balle, tourne-vis, quatre paquets de cartouches.
2. Trois lettres en anglais qui seront traduites; une liste de divers individus du bourg.
3. Trois fusils doubles, un fusil simple, deux pistolets d'arçons.

Objets trouvés dans la chambre de M<sup>me</sup> Larochejacquelein. Deux pistolets de poche, chargés à balle.

A l'extérieur.

Trois bouteilles de poudre, deux boîtes en fer-blanc remplies de poudre, un pot contenant 500 balles récemment coulées.

Tous ces objets étaient cachés dans le parc isolément et jusque dans le fumier.

Au moment du départ du procureur du Roi, on apportait encore deux bouteilles de poudre, et les recherches continuaient sous la direction de M. Bussière, lieutenant de gendarmerie aux Herbiers, commis à cet effet.

Voilà ces innocents châtelains que l'on calomnie si indignement! Le bruit se répand à l'instant qu'un autre château de nos environs est investi, parce qu'on y a tiré cette nuit un coup de fusil auquel on a répondu dans la campagne.

Bourbon-Vendée, 12 novembre.

On vient d'arrêter à l'instant ici M. le comte de Beau regard, qui passait sur la place Royale, et qui a été reconnu par un gendarme; il existait un mandat d'amener contre lui. Il est prévenu de complicité dans les affaires de la Gaubretière, où il habitait, dit-on, depuis long-temps avec la famille Larochejacquelein et plusieurs autres personnes.

Cholet, 12 novembre.

L'on affirme ici que Bodin, l'un des chefs de chouans les plus dangereux, très adroit tireur, s'est rendu hier à la tour Landry, près Vezin; l'on assure également qu'il viendra demain à Cholet. Ce sera sans doute pour traiter au nom de toute sa bande.

Si le pouvoir veut, sous peu de jours nous serons débarrassés de nos chouans. Hier c'était marché à Cholet, j'ai vu plusieurs paysans qui m'ont assuré que les chouans étaient sur les dents; que plusieurs d'entre eux pouvaient à peine marcher: l'activité de la chasse qu'on leur fait depuis quelque temps les a mis aux abois; dans peu ils seront tous forcés si on continue.

Ils ne savent plus à quel saint se vouer; ils sollicitent encore une amnistie. Que le pouvoir ne s'y laisse pas prendre comme la dernière fois! Ils étaient alors dans cet état: l'amnistie n'a eu d'autre résultat que de les rendre frais et dispos, et alors ils ont recommencé leurs brigandages comme de plus belle; ils feraient encore de même aujourd'hui si on les écoutait; ils ne cherchent qu'à temporiser pour atteindre le printemps qui les rendra introuvables. Qu'on n'écoute plus leurs fallacieuses promesses, qu'on redouble au contraire d'activité dans les poursuites. On peut en même temps donner une amnistie dont ceux qui n'ont pas commis de crimes pourront profiter; mais cette amnistie ne doit en rien faire diminuer l'activité de la chasse qui produit enfin un bon résultat. Que l'on profite des leçons de l'expérience, et que le ministère ne se laisse plus fourvoyer par des hommes qui s'enrichissent par la prolongation de nos malheurs.

Bodin s'est définitivement rendu; il arrive à l'instant pour faire sa soumission au général Favre. Cet homme a une figure atroce; il fait horreur à voir; il ne pouvait plus tenir à la vie pénible que nos braves détachemens lui ont fait mener depuis quelque temps. Courage! on aura bientôt le reste.

P. S. Pourquoi ne pas fixer une hauteur et une épaisseur à nos haies, de manière à ce qu'elles soient des clôtures et non des palissades impénétrables à l'homme et à l'œil. Une vérité incontestable est: plus de haies, plus de chouans.

Bressuire (Bocage).

Le nommé Joseph-Victor Couraud, réfractaire de la commune des Aubiers, a fait sa soumission le 4 de ce mois; comme il est d'une faible santé, il a été admis à fournir un remplaçant qui a été dirigé sur l'armée. Les nommés Fournier et Giraud, aussi réfractaires, que nous avons annoncés avoir déjà fait leur soumission, sont partis le même jour pour le 24<sup>e</sup> de ligne en garnison à Mâcon. Les nommés Boureau et Mérit, de la commune de Chiché, se sont également rendus, et l'on espère que d'autres suivront ce bon exemple. On ne peut qu'applaudir à la détermination de ces jeunes gens, qui

en s'éloignant ainsi des bandes de malfaiteurs de la Vendée, en diminuent l'importance, et vont grossir le nombre des braves défenseurs de la liberté.

Ce qui doit surtout engager ces conscrits à ne plus se confondre avec les misérables qui infestent le Bocage, ce sont les excès et les cruautés que ces derniers commettent journellement. Le 4 de ce mois encore, sur les six heures du soir, quatorze individus armés ont envahi la maison du sieur François Cousin, de la Petite-Boissière, canton de Châtillon. Après avoir bu douze litres de vin environ, ils ont demandé à leur hôte sous quel règne il avait été militaire? Cousin répondit qu'il avait servi sous Napoléon. Alors ces quatorze brigands l'ont assommé à coups de crosse de fusil et ont aussi fortement maltraité sa femme. Ils ont laissé le mari étendu par terre et ne se sont retirés que lorsqu'ils l'ont cru mort; heureusement que ses nombreuses blessures, qui ne sont que des contusions, ne donnent pas à craindre pour ses jours.

Parthenay, 3 novembre.

Diot était mercredi 2 de ce mois sur le chemin de l'Aubréçais, avec cinq hommes; il est rare qu'il se montre avec un plus grand nombre de réfractaires. Il parcourt ainsi l'arrondissement d'une manière furtive.

Nantes, 14 novembre.

Samedi dernier, soixante-treize trapistes étrangers, la plupart Irlandais, ont été amenés à Nantes et logés à Saint-Jacques, en attendant qu'ils puissent être dirigés chacun dans leur patrie respective.

D'après l'arrêté ministériel qui avait ordonné la dissolution de la communauté de Meilleray, les trapistes devaient cesser les exercices de leur ordre et se préparer au départ; mais, dans le courant de la semaine dernière, ils ont repris leur costume et sonné leurs cloches; à ce son, un assez grand nombre de paysans se sont rassemblés, et les trapistes leur auraient, dit-on, préché la révolte. A des faits de cette nature, l'autorité a dû opposer une prompte répression; aussi des troupes et de la gendarmerie ont-elles été dirigées sur l'abbaye, et, se fondant sur un décret de la république, qui autorise l'expulsion du territoire de tout étranger troublant l'ordre, les trapistes non français ont été immédiatement arrêtés pour être amenés à Nantes. M. l'abbé Saulnier a été aussi conduit à Châteaubriant où M. le procureur du Roi l'a relâché après l'avoir interrogé.

Voici, nous assure-t-on, les circonstances de cette arrestation: tant que les trapistes ont été à l'intérieur du couvent et en présence du père abbé, ils ont opposé aux gendarmes une résistance d'inertie qu'il a fallu vaincre par la force, mais une fois sortis de l'enceinte de l'abbaye, plusieurs se sont livrés à des démonstrations de la joie la plus vive, sautant, riant, serrant la main des gendarmes qui les enlevaient à un dur esclavage: ils ont immédiatement demandé du vin et des mets que ne leur permettent pas les règles de la trappe.

M. Hyppolite Regnon, dont la présence à l'abbaye de la Trappe se liait, dit-on, avec la résolution des trapistes de reprendre l'habit de leur ordre et de sonner leurs cloches, a été arrêté à la requête de M. le procureur du Roi de Châteaubriant, pour s'être emparé avec violence du sceau de la commune de Meilleray et l'avoir apposé sur un acte qu'il lui convenait de revêtir de cette formalité. Ce M. Regnon est mandataire de l'agence générale qui se dit instituée pour la défense de la liberté religieuse.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Marseille a fait sa rentrée le 8 novembre avec le cérémonial d'usage. Rien n'y a manqué, pas même la messe du Saint-Esprit, à laquelle le Tribunal a décidé, à la majorité de onze voix contre huit, qu'il assisterait. MM. les avocats et avoués n'ont pas cru devoir accompagner le Tribunal. Au reste cette déférence des magistrats a été fort mal reconnue par l'officiant qui a refusé de prier pour le Roi qui le paie. Il a chanté le *domine salvum fac regem*, mais a supprimé le mot *Philippum*, tandis qu'à Marseille on a de tout temps ajouté à cette prière le nom du prince régnant. A cet acte de mauvais vouloir sacerdotal, un magistrat est sorti de l'église, regrettant sans doute d'y être venu.

M. Mottet, procureur du Roi, a prononcé le discours de rentrée, sur l'étude du droit, qu'il a terminé par ces mots:

« Qui croirait, Messieurs, à entendre ces paisibles exhortations sur l'étude qu'un an s'est à peine écoulé depuis une révolution qui a renversé une dynastie, accompli l'œuvre miraculeuse de notre régénération politique, atteint enfin le but pour lequel nous avons lutté quarante années? C'est que cette révolution a été aussi sage, aussi mesurée dans ses actes qu'elle était juste dans son principe. Gloire au prince prudent et sage à qui sont confiées nos destinées! Gloire à ses conseillers! Gloire à la masse entière de la nation qui tous ont si bien compris que le temps des réactions était passé, qu'il fallait ne pas traverser la liberté, mais s'y arrêter; mais donner au monde le plus grand exemple de justice et de modération, le spectacle admirable d'une révolution sans violence, d'un pouvoir nouveau qui se fonde sans lois d'exception. Nous avons prouvé que nous étions dignes de la liberté; nous avons doté d'une gloire nouvelle notre patrie déjà si glorieuse. Notre exemple et notre influence seront plus utiles à la liberté des autres peuples que ne l'auraient été cent victoires. »

Il est encore, je le sais, dans le Midi surtout, des insensés qui rêvent le retour du gouvernement déchu, qui taxent de faiblesse notre modération, qui s'agitent sans autre but possible que d'entretenir des inquiétudes et des ferments de troubles dans les classes ignorantes et crédules. Ils se voient eux-mêmes aux sévérités de la justice, la justice les atteindra, cette justice régulière et lente qui suffit à l'Etat dans les temps ordinaires pour le défendre de ses ennemis; mais que les bons citoyens se rassurent, ces insensés ne compromettent pas notre glorieuse révolution; la paix générale sera la récompense

de notre modération, et avec la paix s'ouvre pour la France et pour Marseille en particulier, une ère nouvelle de civilisation, de puissance et de prospérité. »

— Il s'est passé, aux élections municipales de Tazilly (Nièvre), un fait grave sur lequel nous devons appeler l'attention des magistrats supérieurs.

Le curé de Fletty, le sieur Desjours, est électeur communal à Tazilly. En entrant dans la salle, il s'est établi à la petite table sur laquelle les électeurs devaient écrire leur bulletin, de manière que personne autre que lui ne pouvant écrire, il était chargé par un grand nombre d'électeurs de faire leur bulletin. Ceux-ci, qui s'étaient entendus entre eux la veille, remettaient au desservant la liste de leurs candidats, et le priaient de la copier exactement sur le billet que leur remettait le président. Ce dernier et plusieurs personnes notables invitèrent vainement plusieurs fois le desservant de Fletty à ne pas exclure les autres électeurs de la table. Son obstination fit concevoir des doutes. Un électeur s'aperçut que le curé substituait au nom du maire actuel le nom de l'ancien maire. Il communiqua son observation à un électeur notable, qui remarqua qu'après avoir écrit chaque bulletin, le scribe déchirait le modèle qu'il avait reçu. Enfin, on le prit sur le fait; on saisit entre ses mains le modèle et le bulletin; la substitution d'un nom à l'autre fut reconnue. Le curé, furieux alors, s'élança sur la personne qui tenait le faux bulletin, le saisit, le lacéra en mille morceaux, puis cria à la calomnie.

Ces faits ont été dénoncés au conseil de préfecture de la Nièvre, qui, par arrêté du 5 octobre, a annulé les élections de Tazilly. Mais cela ne suffit pas: il faut que justice soit faite. Plus le caractère dont le coupable est revêtu est honorable, plus son crime est grand. L'article 112 du Code pénal prononce la peine de six mois à deux ans de prison contre celui qui, chargé d'écrire un bulletin, ne le fait pas semblable au modèle. Il ne faut pas que l'impunité du coupable laisse subsister des soupçons fâcheux sur des citoyens aussi honorables que ceux qui accusent le curé de Fletty. Ils réclament justice, autant pour leur honneur que pour la punition du coupable. (Revue du Cher.)

— L'affaire Béranger vient de se terminer à Rennes sans se terminer.

Dès l'ouverture de cette affaire, le tirage du jury avait offert aux défenseurs une cause de nullité: un juré ayant été excusé, et son nom ayant été, par erreur, laissé dans l'urne, la Cour annula ce tirage, et procéda à un second. Les avocats eux-mêmes furent les premiers à demander cette formalité. Mais à peine l'audience était-elle rendue publique, qu'ils se levèrent, et demandèrent qu'il fût inséré au procès-verbal que l'arrêt de la Cour, qui avait annulé le premier jury, avait été rendu à huis-clos. Après quelques répliques du ministère public et des défenseurs, la Cour, sans rien préjuger sur cette cause de nullité, reprit séance, et donna aux avocats et à M. l'avocat-général acte de leurs maintiens réciproques.

Ce premier incident n'avait pas lassé la patience du public nombreux qui se pressait pour voir ce Béranger, qui avait passé pour un des chefs des réfractaires de l'arrondissement de Vitry, et qui n'offre rien de bien remarquable sous le rapport physique, mais qui se défend avec une astuce mêlée d'un ton hypocrite et doucereux.

La lecture de l'acte d'accusation et l'audition d'une faible partie des témoins avait occupé la première séance, et on allait ouvrir la deuxième, quand un incident est encore venu mettre des entraves à cette affaire. Peu désireux de se trouver dans une cause quasi-politique, plusieurs membres du jury, alléguant divers prétextes, avaient été excusés par la Cour, et les récusations réciproques ayant épuisé la liste, le nombre juste de douze était resté. Le chef du jury s'est subitement trouvé indisposé, et plusieurs médecins mandés par réquisitoire du président ont déclaré qu'il ne pourrait continuer de siéger. Cette circonstance toute simple a paru cependant extraordinaire à la partie du public qui se souvenait que ce juré avait fait partie, en 1815, de la commission qui condamna l'infortuné général Travot; l'attaque nerveuse dont il se plaignait, les rêves pénibles qu'il devait avoir faits dans la nuit précédente, et auxquels il attribuait une lassitude extrême, étaient le sujet des conversations dans les couloirs.

A trois heures, la Cour, rentrée en séance, a prononcé le renvoi de l'affaire aux prochaines assises.

— Le 1<sup>er</sup> juillet dernier, le nommé Constant Bruyère, propriétaire à Berlaimont, se rendit dans une de ses pâtures, entièrement close de haies vives, et dont l'entrée est fermée par une barrière à clé; il y trouva la nommée Thérèse Hallant occupée à traire une de ses vaches. Prise ainsi en flagrant délit, elle fut conduite chez le juge-de-peace, devant qui elle fit l'aveu du vol qu'elle venait de commettre, avec qu'elle réitéra devant M. le juge d'instruction. A l'audience, elle prétendit que la misère seule l'avait conduite dans cette pâture; qu'accablée par le besoin et les infirmités qui l'empêchaient de travailler, elle avait cédé à la faim qui la tourmentait. Déclarée coupable, mais sans la circonstance d'escalade, Thérèse Hallant a été condamnée, le 8 novembre, à deux ans de prison, par la Cour d'assises du Nord.

PARIS, 17 NOVEMBRE.

— M. Comte a établi, dans le passage Choiseul, un théâtre de jeunes élèves, qui a obtenu un très grand succès. L'agréable variété du répertoire, l'intelligence précocée des artistes, les scènes merveilleuses de magie et de ventriloquie du célèbre prestidigitateur, tout concourait pour assurer la vogue à cette entreprise unique en son genre. Mais les imitateurs n'ont pas tardé à venir troubler M. Comte au milieu de ses triomphes. Un établissement rival est sur le point de se former dans le passage

